



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-095

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Projet de recueil

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-04-02-001 - relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours (2 pages)

Page 3

Projet de recueil

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-04-02-001

relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès
du rectorat de l'academie
d'Orléans-Tours

PREFECTURE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
RECTORAT

A R R Ê T É

**relatif à la création d'une régie d'avances instituée auprès du rectorat de l'académie
d'Orléans-Tours**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 août 1995 modifié par l'arrêté du 10 juillet 1996 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des directions régionales ou départementales des services décorés de son administration ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des rectorats d'académie ;

Vu l'arrêté n° 17.100 du 1^{er} juin 2017 modifié par l'arrêté n° 18.022 du 7 février 2018 instituant une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie d'Orléans-Tours ;

Vu la demande de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours du 4 mars 2020 ;

Vu l'avis conforme du Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire du 5 mars 2020 ;

Sur proposition de la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°18.022 du 7 février 2018 est modifié comme suit : Le montant de l'avance à consentir au régisseur de la régie d'avances du rectorat de l'académie

d'Orléans-Tours est fixé à 2 000 € et concerne désormais les seules dépenses relevant du programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale » (Article 02).

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°18.022 du 7 février 2018.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 01 avril 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSE

Arrêté n°20.032 enregistré le 02 avril 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé au **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
10, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé au **(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, l'absence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.